



Convention de mise en œuvre du Programme « Objectif Employeur Pro-Vélo »

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique,

Et

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) (partenaire technique du Programme), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS d'Angers sous le n° 385 290 309, dont le siège social est situé 20 AVENUE DU GRÉSILLÉ BP 90406, 49004 ANGERS CEDEX 01 représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

FUB Services (porteur pilote du Programme), Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 € dont le siège social est situé au 12 rue Finkmatt 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 888338241, représentée par Monsieur Olivier Schneider en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « **FUB Services** », ou « porteur pilote »

La Fédération française des Usagers de la Bicyclette (porteur associé du Programme), Association de droit local, dont le siège social est situé au 12 rue Finkmatt, 67000 Strasbourg, immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIREN 407 676 253, représentée par Monsieur Olivier Schneider en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « **FUB** », ou « porteur associé »

Eni Gas & Power France (partenaire technique et financeur du Programme), Société anonyme, au capital de 29.937.600,00 €, dont le siège social est 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 451 225 692, représentée par Monsieur Daniel FAVA, Directeur Général,

La société SCA PETROLE ET DERIVES, Société par actions simplifiée au capital de 1.600.000 euros, dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 353 597 677, représentée par Monsieur Alex TRUCHETTO, en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes,

Société des Pétroles SHELL, Société par actions simplifiée au capital de 513 934 496 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 780 130 175, dont le siège social est situé à Tour Pacific, 11/13 cours Valmy – La Défense 7, 92977 Paris La Défense représentée par Chantal SOUBIGOU en sa qualité de Supply & Sales Manager – France

GazelEnergie Solutions, société par actions simplifiée au capital de 9 701 100 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, numéro de SIREN 501 706 170, dont le siège social est situé au 9 rue du Débarcadère 92 700 Colombes, représentée par Monsieur Jean-Michel MAZALERAT, agissant en qualité de Représentant d'EP France, personne morale elle-même Présidente de Gazel Energie Solutions

VARO ENERGY France, Société par actions simplifiée au capital de 9.765.000 € dont le siège social est 4 rue Pierre et Marie Curie, 33520 BRUGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 492 203 815, représentée par M. Thierry Muller, agissant en qualité de Président.

Toutes cinq ci-après également dénommées « financeurs ».

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

L'annonce du Plan Vélo, le 14 septembre 2018, par le Premier ministre, a fixé une ambition en matière de développement de l'usage du vélo au quotidien. Pour tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens et atteindre 9% d'ici 2024, il est nécessaire de mettre en place un environnement vélo actif.

La transformation des pratiques de mobilité interviendra notamment en favorisant l'entrepreneuriat à vélo et l'acculturation des employeurs à la mobilité vélo. En 2019, l'ADEME a mis en place un accompagnement technique et financier de la FUB, en partenariat technique avec les entreprises Cyclez, Allianz et Ekodev, afin de créer un label « Employeur Pro-vélo » permettant de valoriser les établissements engagés dans une politique en faveur des déplacements à vélo (le label étant conçu et délivré à l'échelle d'un site). Le processus de création et la phase de bêta-test-sont arrivés à leur terme début 2021.

Le label « Employeur Pro-vélo » distingue les employeurs privés et publics, français, de toute taille, qui mettent en place des mesures Pro-vélo ambitieuses, notamment des places de stationnement vélo. Le label s'inspire pour partie du label « cycle friendly employer », initié et soutenu par l'European Cyclists' Federation (ECF).

A l'initiative de la FUB et d'Eni Gas & Power France, les Parties, partageant la nécessité de favoriser l'entrepreneuriat à vélo et le déploiement d'une culture vélo au sein des employeurs, se sont réunies pour mettre en œuvre un programme permettant le déploiement du label sur le territoire national.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 18 décembre 2020 (publié au JORF du 24 décembre 2020) portant validation du programme « Objectif Employeurs Pro-Vélo » à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2023.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme « Objectif Employeur Pro-Vélo »**, ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à accompagner les employeurs dans l'amélioration de leur politique cyclable en impulsant le déploiement du label « Employeur Pro-vélo »¹. Ce label, créé à l'initiative de l'ADEME et de la FUB, puis développé avec la participation de plusieurs partenaires réunis en groupe de travail, incite non seulement les employeurs à proposer des solutions vélo et des services à leurs collaborateurs mais aussi à encourager leurs clients, leurs publics et leurs fournisseurs à utiliser la bicyclette comme mode de transport principal.

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- Mise à disposition d'une plateforme web dédiée aux établissements qui pourront en particulier réaliser un autodiagnostic de la politique cyclable d'un établissement ;
- Accompagnement des employeurs à la détermination d'un plan d'actions en vue de l'obtention du label « Employeur Pro-Vélo » ;
- Financement des actions Pro-vélo (dont infrastructures vélo, services...) telles que définies dans le catalogue de prestations défini dans le cadre du programme ;
- Audit de la politique cyclable de l'établissement ;
- Labellisation des établissements ;
- Création et animation d'une communauté des établissements labellisés ;

Tous les types d'employeurs, privés ou publics, sont ciblés et sont scindés en trois catégories : établissements de moins de cinquante (50) salariés, établissements ayant entre cinquante (50) et deux cent cinquante (250) salariés et établissements de plus de deux cent cinquante (250) salariés. Cette distinction permet de s'assurer de la proportionnalité des accompagnements et des aides financières.

Le Programme a pour objectifs :

- De labelliser au moins quatre mille cinq cents (4 500) établissements employant au total au moins cinq cent soixante-trois mille (563 000) salariés ;
- De co-financer au moins vingt-cinq mille (25 000) nouvelles places de stationnement vélo au sein des établissements.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Le détail budgétaire du Programme est décrit en annexe 3.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Article 3.1 - Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité

¹ Le référentiel révisé sera disponible sur l'url

https://www.fub.fr/sites/fub/files/fub/referentiel_de_labellisation_employeur_pro-velo_light.pdf

de pilotage (ou « COPIL »).

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, du coordonnateur interministériel pour l'usage du vélo (CIDUV), de l'ADEME, de la FUB, de la FUB Services et des financeurs. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le porteur pilote du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote la mise en œuvre du programme, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur pilote auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Article 3.2 - Un Comité technique (COTECH) est instauré afin d'assurer le suivi des chantiers du Programme, de vérifier le respect du calendrier des étapes clefs et l'atteinte des objectifs du Programme. Il décide sur des questions d'organisation, des points techniques dont les plus structurants peuvent être statués in fine par le COPIL. Il rassemble les membres du COPIL qui le souhaitent selon une fréquence bimestrielle voire trimestrielle.

Article 3.3 - Il est institué un Comité opérationnel (COMOP), qui sera garant de la mise en place des outils du Programme, de la mise en œuvre des différents chantiers du programme selon les orientations définies dans la convention. Les chantiers du programme sont à minima : la gestion du catalogue des prestations et le référencement des prestataires associés, la réalisation des audits, le référentiel du Label et ses évolutions, la sélection et la formation des acteurs, la communication et la gestion de la communauté, la gestion financière. Le COMOP sera constitué de membres de la FUB, de FUB Services et du partenaire technique Eni. D'autres entités pourront y être associées par accord du porteur du Programme en fonction des sujets à traiter dans l'ordre du jour. Il se tiendra selon une fréquence mensuelle.

Les rôles de ces comités sont plus précisément décrits en annexe 2.

Article 3.4 - Le porteur du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au Comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC, et remise par le porteur pilote. Sont entendus comme bénéficiaires du Programme les employeurs qui sont les cibles du Programme ainsi que les prestataires qui ont été sélectionnés par les porteurs pour mettre en œuvre les actions du Programme.

Article 4 – Engagements des Parties

Les porteurs s'engagent à informer le Comité de pilotage des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts des porteurs ou partenaires et les intérêts du Programme de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existant entre les sociétés prestataires ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme, et les porteurs.

Engagements de la FUB Services (porteur pilote)

La FUB Services s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le Comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des financeurs destinés au financement du Programme sur les actions menées en propre et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Procéder au suivi budgétaire afin de réaliser un reporting complet des actions et des dépenses effectuées dans le cadre du Programme à chaque COPIL ;
- Assurer le secrétariat du Comité de pilotage ;
- Animer avec le porteur associé le comité technique et le comité opérationnel ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un commissaire aux comptes ;
- Contrôler l'octroi des aides financières dédiées à l'acquisition des équipements vélo et des services par les établissements employeurs ;
- Mettre en œuvre les actions de communication et de promotion du Programme « objectif employeur pro-vélo » en collaboration avec les partenaires du Programme ;
- Contribuer avec le porteur associé à l'organisation des événements nationaux et locaux de remise de prix ;
- Mettre en place la communauté des employeurs pro-vélo, l'animer et assurer son secrétariat ;
- Évaluer, avec le porteur associé, qualitativement et quantitativement les impacts du Programme ;
- Établir un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme et le bilan du Programme en fin de convention qu'il présente au Comité de pilotage.
- Assurer une coordination avec les autres programmes CEE relatifs à la thématique Vélo.

Engagements de la FUB (porteur associé)

La FUB s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre en coordination du porteur les actions du Programme ;
- Œuvrer à la conception et au déploiement de la plateforme dédiée aux établissements employeurs ;
- Concevoir et organiser les parcours des établissements employeurs accompagnés ;
- Concevoir le catalogue de prestations éligibles (équipements, services techniques, services éducatifs mobilité et conseil)
- Organiser la sélection (appel à manifestation d'intérêt) des différents intervenants et la formation des catégories d'intervenants ;
- Animer en coordination du porteur associé le comité technique et le comité opérationnel ;
- Organiser des événements nationaux et locaux de remise de prix ;
- Contribuer à la gestion du Programme.

Engagements de Eni Gas & Power France (financier et partenaire technique)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, Eni Gas & Power France s'engage au titre de la présente Convention à :

- Contribuer en collaboration des porteurs à la gestion du Programme ;
- Financer le Programme pour un montant de vingt millions d'euros hors taxes (20 000 000 € HT) ;
- Désigner un interlocuteur dédié au Programme ;
- Participer au Comité de pilotage ;
- Contribuer à la mise en avant du Programme.

Eni Gas & Power France s'engage également à financer la première tranche couvrant notamment la phase d'amorçage (décrite au point 4 de l'annexe 1) du Programme à hauteur de dix millions d'euros hors taxes (10 000 000,00 € HT).

Engagements SCA PETROLE ET DERIVES,

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, SCA Pétrole et Dérivés, s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de douze millions cinq cent mille euros hors taxes (12 500 000 € HT)
- Désigner un interlocuteur dédié au programme ;
- Participer au comité de Pilotage ;
- Contribuer à la mise en avant du programme.

Engagements Pétrole Shell

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, Pétrole Shell s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de deux millions cinq cent mille euros hors taxes (2 500 000 € HT)
- Désigner un interlocuteur dédié au programme ;
- Participer au comité de Pilotage ;
- Contribuer à la mise en avant du programme.

Engagements GazelEnergie Solutions

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, GazelEnergie Solutions s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de deux millions cinq cent mille euros hors taxes (2 500 000 € HT)
- Désigner un interlocuteur dédié au programme ;
- Participer au comité de Pilotage ;
- Contribuer à la mise en avant du programme.

Engagements Varo Energy France

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, Varo Energy France s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de deux millions cinq cent mille euros hors taxes (2 500 000 € HT)
- Désigner un interlocuteur dédié au programme ;
- Participer au comité de Pilotage ;
- Contribuer à la mise en avant du programme.

Engagements de l'ADEME (partenaire technique)

L'ADEME s'engage au titre de la présente Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme ;
- Participer au Comité de pilotage et contribuer à la mise en œuvre du Programme.
- Apporter son expertise technique et participer au comité technique

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la présente Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Article 5.1 - Financement du Programme

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 18 décembre 2020 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur pilote du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2023.

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 40 millions d'euros hors taxes (40 000 000 € HT)².

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

Frais fixes		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Frais de gestion	Pilotage, contrôle des comptes, audit	250 000,00
Conception et création de contenus	Charte graphique, contenu des supports	195 000,00
Mise en place et animation d'une communauté d'employeurs du Programme	Programme d'animation de la communauté et des événements nationaux et locaux	700 000,00
Recrutement et suivi des intervenants	3 AMI, 3 processus de référencement, contrôles aléatoires des prestations	200 000,00
Formation des différents intervenants	80 auditeurs formés, 50 intervenants Pro-vélo de la réunion de cadrage, 20 intervenants sur les prestations de conseil et 20 gestionnaires back office prestataires formés	240 000,00
Mise en œuvre de la plateforme digitale	Création et maintenance de la plateforme	620 000,00
Mise en œuvre du site institutionnel	Création et maintenance du site	70 000,00
Actions de communication/prospection	Relations presse, participation à des salons, marketing digital	445 000,00
TOTAL		2 720 000,00

Frais variables			
Action	Livrables	Coût unitaire (€ HT)	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Actions d'accompagnement	Max 4 500 établissements avec primes versées	5 611 € par établissement en moyenne	25 250 000,00

² Si les frais de gestion sont supérieurs à cinq pour cent (5%) du montant total du Programme ou deux cent cinquante mille euros hors taxes (250 000 € HT), ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

		Voir détail en annexe 3	
Réunions de cadrage	Max 4500 réunions de cadrage	200 €	900 000
Gestion, suivi et contrôle des primes	4500 primes gérées	133€ par établissement en moyenne	600 000,00
Frais de production et d'envoi des supports d'accompagnement	Le cas échéant Impression, stockage et envoi des documents	53,33 € Par établissement en moyenne	36 250,00
Audits de labellisation des établissements	4500 audits	Voir détail en annexe 3	10 493 750,00
TOTAL			37 280 000,00€

Il n'est prévu aucun cofinancement des actions du Programme autre que la participation des employeurs.

Ces frais seront contrôlés par le Comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture, en date postérieure à celle de la date de l'arrêté de création du Programme, et être certifiées par un commissaire aux comptes.

Article 5.2 - Appel de fonds

Les appels de fonds ont pour base le montant HT des dépenses futures du Programme. Des factures seront envoyées mensuellement à tous les financeurs pour la part du Programme assujettie à la TVA. Elles seront établies en fonction des dépenses déjà réalisées et assujetties à TVA.

Un premier appel de fonds est réalisé auprès d'Eni Gas & Power France par le porteur pilote, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

- Vingt pour cent (20%) des coûts fixes relatifs à la gestion du Programme ;
- Cent pour cent (100%) des coûts fixes relatifs à la conception et à la création de contenus ;
- Vingt pour cent (20%) des coûts fixes relatifs à la mise en place d'une communauté d'employeurs labellisés ;
- Cent pour cent (100%) des coûts fixes relatifs au recrutement et au suivi des intervenants ;
- Cent pour cent (100%) des coûts fixes relatifs à la formation des prestataires de l'accompagnement ;
- Cent pour cent (100%) des coûts fixes relatifs à la mise en place de la plateforme digitale ;
- Cent pour cent (100%) des coûts fixes relatifs à la mise en place du site institutionnel ;
- Vingt pour cent (20%) des coûts fixes relatifs à la communication et à la prospection ;
- Vingt pour cent (20%) des coûts variables relatifs à la production et l'envoi des supports d'accompagnement ;
- Trente pour cent (30%) des coûts variables relatifs aux actions d'accompagnement.
- Cinq pour cent (5%) des coûts variables relatifs aux audits de labellisation

Par conséquent, ce premier appel de fonds, couvrant notamment la phase d'amorçage (décrite au point 4 de l'annexe 1) du Programme, s'élève à neuf millions neuf cent quatre-vingt mille neuf cent trente-sept euros et cinquante centimes hors taxes (9 980 937,50 € HT) représentant ainsi vingt-quatre virgule quatre-vingt-quinze pour cent (24,95 %) du budget total.

Les appels de fonds suivants feront l'objet d'une validation par le COPIL.

Article 6 - Audit

L'Etat peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé

dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du Comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ces indicateurs sont décrits au point 5 de l'annexe 1. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention des autres Parties.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, aux porteurs, aux financeurs et aux partenaires. Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques, les bases de données, et les évaluations dédiées aux employeurs, soient libres de droit.

Les Parties privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués aux financeurs dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 18 décembre 2020 portant validation du Programme.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur pilote du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le porteur pilote du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 – Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2023 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des Parties fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au Comité de pilotage.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels,

- agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 19 - Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (<https://www.docusign.fr>).

Article 20 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris,

Olivier David, Chef de service du climat et de l'efficacité énergétique de la DGEC Pour la Ministre de la transition écologique et par délégation	Arnaud LEROY Président de l'ADEME
<i>Olivier DAVID Olivier DAVID</i> Signé par Olivier DAVID Olivier DAVID ✓ Signed and certified by yousign	<i>Arnaud LEROY</i> Signé par Arnaud LEROY ✓ Signed and certified by yousign
Annie-Claude THIOLAT Vice-Présidente de la FUB	Olivier SCHNEIDER Président de la SAS FUB Services
<i>Annie-Claude THIOLAT</i> Signé par Annie-Claude THIOLAT ✓ Signed and certified by yousign	<i>Olivier SCHNEIDER</i> Signé par Olivier SCHNEIDER ✓ Signed and certified by yousign
Daniel FAVA Directeur Général d'Eni Gas & Power France	Alex TRUCHETTO Directeur de SCA Pétrole et Dérivés
<i>Daniel FAVA</i> Signé par Daniel FAVA ✓ Signed and certified by yousign	<i>Alex TRUCHETTO</i> Signé par Alex TRUCHETTO ✓ Signed and certified by yousign
Thierry MULLER Président de Varo Energy	Jean-Michel MAZALERAT Président de GazelEnergie Solution
<i>Thierry MULLER</i> Signé par Thierry MULLER ✓ Signed and certified by yousign	<i>Jean-Michel MAZALERAT</i> Signé par Jean-Michel MAZALERAT ✓ Signed and certified by yousign
Chantal SOUBIGOU Supply & Sales Manager – Shell France	
<i>Chantal SOUBIGOU</i> Signé par Chantal SOUBIGOU ✓ Signed and certified by yousign	

Liste des annexes :

- Annexe 1 - Contenu détaillé du programme Objectif Employeur Pro-Vélo
- Annexe 2 - Processus opérationnel du programme Objectif Employeur Pro-Vélo
- Annexe 3 - Détail budgétaire du programme Objectif Employeur Pro-Vélo (CONFIDENTIEL)

1. Thème et cibles du programme

L'annonce du Plan Vélo, le 14 septembre 2018, fixe une ambition française en matière de développement de l'usage du vélo au quotidien. Pour tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens et atteindre 9% d'ici 2024, il est nécessaire de mettre en place un véritable système vélo.

Cette transformation des pratiques de mobilité s'articule notamment autour de la création d'une dynamique auprès des employeurs en favorisant l'entrepreneuriat à vélo et une culture des employeurs pour la mobilité vélo. En 2019, l'ADEME a mis en place un accompagnement technique et financier de la FUB, en partenariat technique avec les entreprises Cyclez, Allianz et Ekodev, afin de créer un label « Employeur Pro-vélo » permettant de valoriser les établissements engagés dans une politique en faveur des déplacements à vélo (le label étant conçu et délivré à l'échelle d'un site). Le processus de création et la phase de bêta-test-sont-arrivés à leur terme début 2021.

Le label dispose d'une approche holistique : il incite non seulement les employeurs à proposer des solutions vélo et des services à leurs collaborateurs mais aussi à encourager leurs clients, leurs publics et leurs fournisseurs à utiliser la bicyclette comme mode de transport principal.

L'objectif du programme est de créer une dynamique autour du label « Employeur Pro-vélo » en accompagnant les établissements volontaires vers l'obtention du label et en créant une saine émulation entre employeurs de façon à favoriser la part modale du vélo dans les déplacements quotidiens.

Les objectifs chiffrés du programme

Le programme se fixe pour macro-objectifs d'ici à fin 2023 :

- Plus de quatre mille cinq cents (4 500) établissements employeurs labellisés employant au total plus de cinq cent soixante-trois mille (563 000) salariés ;
- De co-financer au moins vingt-cinq mille (25 000) nouvelles places de stationnement vélo en entreprise.

Pour y parvenir, le programme projette d'accompagner et de labelliser au moins quatre mille cinq cents (4500) établissements, répartis selon la segmentation suivante :

- Mille cinq cent cinquante (1 550) établissements de moins de cinquante (50) salariés
- Deux mille quatre cent cinquante (2 450) établissements ayant entre cinquante (50) et deux cent cinquante (250) salariés
- Cinq cents (500) établissements de plus de deux cent cinquante (250) salariés

2. Zoom sur la labellisation du Programme

Le label Employeur Pro-vélo distingue les établissements privés et publics, sur le territoire français, de toute taille qui mettent en place des mesures Pro-Vélo ambitieuses et conformes à un cahier des charges.

Le label s'inspire pour partie du label « cycle friendly employer », initié et soutenu par l'European Cyclists' Federation (ECF). Il valorise les employeurs qui promeuvent dans les paroles et dans les faits la solution vélo comme mode de transport, auprès de leurs collaborateurs, leurs clients, leurs publics et leurs fournisseurs. Cette labellisation s'entend site par site.

Le processus de labellisation se déroule en trois temps. L'établissement candidat complète dans un premier temps un formulaire d'auto-évaluation qui lui permet d'évaluer le niveau de sa politique Vélo.

L'employeur décide par la suite s'il souhaite, ou pas, être accompagné avec la mise en place de prestations d'équipement ou de services. Enfin, l'employeur mène un audit de labellisation qui décerne ou pas, un label de niveau bronze, argent ou or.

Les critères pris en compte pour l'évaluation du plan vélo mis en place par l'établissement sont décrits dans un référentiel rendu public.

Ce référentiel comprend des critères relatifs à la communication mise en place par l'établissement sur la mobilité vélo, la gouvernance et la stratégie du plan vélo, l'exhaustivité des mesures de prévention de risques d'accident à vélo, les services proposés aux collaborateurs, la qualité des stationnements vélo proposés aux collaborateurs, aux visiteurs ou aux clients, ainsi que les équipements disponibles (vestiaires, casiers...). Un établissement sera labellisé pour une période de trois (3) ans.

Les critères du label et leur pondération seront amenés à évoluer en tenant compte des retours d'expérience, de leur appropriation par les employeurs ou encore de l'évolution des données environnementales. Ceci fera l'objet d'examens par le Comité Technique et tiendra compte des retours d'expérience.

Le programme Objectif Employeur Pro-Vélo vise à accompagner, sur la période du 1er février 2021 au 31 décembre 2023, les employeurs dans le développement d'une culture vélo au sein de leurs établissements et à les labelliser s'ils respectent un certain nombre de critères du référentiel « employeurs pro-vélo ». Cet accompagnement vers l'amélioration de la politique cyclable des employeurs et la labellisation consiste en différentes actions :

- Mise à disposition d'une plateforme web dédiée aux établissements permettant de réaliser un autodiagnostic de la politique cyclable d'un établissement, de planifier une réunion de cadrage, d'accéder au catalogue de prestations et de solliciter un audit de labellisation
- Organisation de réunions de cadrage avec les établissements ayant réalisé un autodiagnostic et qui souhaitent bénéficier du parcours d'accompagnement ;
- Accompagnement des établissements à la détermination d'un plan d'actions ;
- Financement d'actions pro-vélo (dont structures et équipements vélo, services...) telles que définies dans le catalogue de prestations du Programme ;
- Audit de la politique cyclable par un auditeur agréé ;
- Labellisation des sites ;
- Création et animation d'une communauté des employeurs labellisés.

Tous les types d'employeurs sont visés ; les établissements sont répartis en trois catégories :

- Les établissements de moins de cinquante (50) salariés
- Les établissements ayant entre cinquante (50) et deux cent cinquante (250) salariés
- Les établissements de plus de deux cent cinquante (250) salariés

Cette distinction permet de s'assurer de la proportionnalité des accompagnements et des aides financières dans le cadre du parcours d'accompagnement des employeurs.

3. Les différentes phases du programme

Le Programme Objectif Employeur Pro-Vélo se déroulera en deux phases :

- Une phase d'amorçage consistant, dans les premiers mois du Programme, à développer les outils du Programme et à offrir l'opportunité aux établissements qui le souhaitent de bénéficier dès le démarrage d'un accompagnement sur les prestations d'équipement et sur certaines

prestations de services éducatifs mobilité (conduite en ville et remise en selle) dans la limite du montant de leur prime éligible

- Une phase de déploiement consistant à faire entrer au moins quatre mille cinq cents (4500) établissements dans le processus de labellisation (dont ceux ayant intégré le Programme dès la phase d'amorçage) et à animer la communauté des employeurs Pro-Vélo. Cette phase est elle-même composée de deux parcours employeurs différents.

Ces deux phases sont décrites au 4.1 et au 4.2 ci-dessous.

4.1 La phase d'amorçage du Programme

La phase d'amorçage du Programme sera consacrée prioritairement au développement des outils du Programme :

- Développer la plateforme support de l'autodiagnostic,
- Valider et renforcer le référentiel « employeur Pro-vélo »³
- Recruter et former les différents intervenants du Programme
- Elaborer le catalogue de prestations du Programme

De façon à générer une dynamique autour de la cyclomobilité domicile-travail dès le lancement de Programme, les prestations d'équipement et certaines prestations de services éducatifs mobilité (conduite en ville et remise en selle) seront accessibles et co-financées pour les bénéficiaires qui en font la demande, dans la limite des plafonds définis et du montant de leur prime éligible.

Une fois le périmètre de la phase de déploiement stabilisée, les bénéficiaires pourront rejoindre les parcours présentés ci-dessous et consommer le reste de leur prime, toujours dans une logique de co-financement et dans la limite des plafonds définis.

La plateforme digitale et le site institutionnel, élaborés lors de cette phase d'amorçage mettront à la disposition du public les outils nécessaires à la bonne compréhension du Label Pro-Vélo, en particulier le référentiel « employeur Pro-Vélo », l'autodiagnostic et le catalogue des équipements et des services.

4.2. La phase de déploiement

La phase de déploiement du Programme débute lorsque les outils du Programme sont opérationnels. Dans le cadre de cette phase de déploiement, les employeurs ont la possibilité d'opter pour deux parcours différents : le parcours direct vers la labellisation et le parcours avec accompagnement vers la labellisation, décrit ci-après.

5. Description du parcours des établissements employeurs

5.1 L'autodiagnostic

Chacun de ces parcours commence par une phase d'autodiagnostic qui vise à préciser la maturité de la politique cyclable d'un employeur. Cet autodiagnostic sera accessible librement de toute personne sur le site institutionnel et également depuis la plateforme pour les bénéficiaires qui auront créé leur compte auparavant

Un rapport d'auto-évaluation reprenant les différents champs d'action du référentiel du label employeur pro-vélo indique le niveau d'avancement de la politique cyclable de l'employeur. Ce rapport, disponible uniquement sur la plateforme, communique une éventuelle éligibilité à un label bronze, argent ou or. Il

³ Le référentiel « employeur pro-vélo » est la grille de critères à partir de laquelle les établissements sont évalués par un organisme d'audit.

permettra aussi de donner des orientations visant à améliorer la politique cyclable du site lors de la réunion de cadrage.

Par la suite, le bénéficiaire du Programme s'engage vers le parcours direct ou vers le parcours avec accompagnement. Chaque bénéficiaire du Programme réalise l'autodiagnostic de manière systématique.

5.2 Le Parcours Direct vers la labellisation

Ce parcours est pensé pour les employeurs qui disposent déjà d'une stratégie vélo mature et qui ont obtenu un score à l'autodiagnostic suffisamment élevé pour prétendre à une labellisation. Pour le parcours direct vers la labellisation, après avoir réalisé un autodiagnostic, l'employeur sollicite directement l'audit de labellisation

5.3 Le parcours avec accompagnement vers la labellisation

Pour le parcours avec accompagnement vers la labellisation, après avoir réalisé un autodiagnostic, l'employeur sollicite un accompagnement individualisé qui débute par une réunion de cadrage.

Suite à la réunion de cadrage, l'employeur signe un contrat d'engagement vers la labellisation et dispose d'un choix de prestations présentées dans le catalogue de prestations du Programme, prestations qui sont co-financées par le Programme via une prime d'accompagnement. Le choix des prestations les plus pertinentes pour l'établissement est abordé lors de cette réunion de cadrage

La prime d'accompagnement est plafonnée selon le nombre de salariés de l'établissement. Le montant de la prime pour les établissements en zones non interconnectées (ZNI) est valorisé de 25% à celui pour les établissements hors ZNI.

Etablissements (entreprises privées, publiques, collectivités, institutions) de moins de 50 salariés		
	Nombre établissements	Montant maximal des primes par établissement
Hors ZNI	1450	4000€
En ZNI	100	5000€
Total	1550	6 300 000€
Etablissements (entreprises privées, publiques, collectivités, institutions) entre 50 et 250 salariés		
	Nombre établissements	Montant maximal des primes par établissement
Hors ZNI	2350	6000€
En ZNI	100	7500€
Total	2450	14 850 000€
Etablissements (entreprises privées, publiques, collectivités, institutions) de plus de 250 salariés		
	Nombre établissements	Montant maximal des primes par établissement
Hors ZNI	450	8000€

En ZNI	50	10000€
Total	500	4 100 000€

Total établissements accompagnés	4500
Montant total accompagnement	25 250 000€

Ces primes sont accordées pour co-financer les prestations telles que définies dans le catalogue de prestations du Programme, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Les prestations de conseil et de services éducatifs mobilités seront prises en charge avec un taux d'aide de 60%, les prestations d'équipements et de services techniques avec un taux d'aide de 40%
- Sauf dérogation, un minimum de 20% des primes devra être consacré par chacun des établissements au financement de prestations de services éducatifs mobilité
- La remise des primes au bénéficiaire est conditionnée à la signature d'un contrat d'engagement à se faire auditer dans les 12 mois.

L'employeur s'engage ensuite dans le processus de labellisation et sollicite la réalisation d'un audit de labellisation.

En amont de l'audit, l'employeur a la possibilité de réaliser un nouvel autodiagnostic sur la plateforme en ligne afin de constater l'amélioration de sa politique cyclable.

5.4.- La réunion de cadrage

La réunion est une prestation d'accompagnement de l'employeur dans le programme et vers la labellisation. Elle est menée par l'intervenant dit « Intervenant Pro-Vélo » pendant une durée maximum de deux heures.

Dans le cadre du parcours avec accompagnement, la réunion de cadre vise à :

- Détailler le référentiel label employeur pro-vélo et pointer les exigences de chaque item ;
- Présenter le catalogue de prestations proposé dans le cadre du Programme ;
- Orienter l'établissement employeur vers les meilleurs choix des équipements et de services en fonction de ses résultats obtenus lors de l'autodiagnostic.

Cette réunion est destinée aux décideurs ou au salarié désigné comme étant « référent vélo » au sein de l'établissement. Une seule réunion est menée par établissement.

5.5 L'audit de labellisation

Un seul audit par établissement est financé par le Programme. Cet audit peut aboutir, le cas échéant, à l'attribution d'un niveau de label.

A l'issue de l'audit de l'employeur candidat, l'auditeur établit un rapport d'audit, avec une synthèse complète qui conclut avec une proposition de label, ou non. La proposition de label mentionne le niveau : bronze ou, argent ou or, pour une période de 3 ans.

En cas d'incertitude sur le niveau de label à attribuer ou de litige (contestation de l'employeur ou doute de l'auditeur), il est prévu que la commission de labellisation statue en dernière instance.

Les audits de labellisation sont réalisés par des auditeurs dont les critères et compétences seront définis dans le cahier des charges de sélection par un appel à manifestation d'intérêt. Les modalités de cet appel à manifestation d'intérêt, dont les critères de sélection et le calendrier, ainsi que les critères relatifs aux auditeurs seront soumis pour validation au Comité Technique.

1 – Description des actions du programme

1.1 Conception et développement informatique

Le programme débutera par un chantier de conception et de développement d'une plateforme à destination des bénéficiaires. Cette plateforme permettra notamment :

- De réaliser un autodiagnostic de sa politique pro-vélo ;
- De planifier une réunion de cadrage présentant le parcours d'accompagnement ;
- D'accéder au catalogue de prestations du Programme, de sélectionner les prestations retenues et de suivre leur mise en œuvre ;
- De planifier l'audit de labellisation, d'accéder à son rapport d'audit et au niveau de labellisation obtenu. ;
- D'automatiser les échanges entre les bénéficiaires et les intervenants ;

Une première version de la plateforme sera disponible dès le mois de mai. Son contenu sera ensuite régulièrement enrichi (développement agile)

1.2 Conception du catalogue de prestations

Un catalogue présentant les différentes prestations d'accompagnement possibles est élaboré dans le cadre du Programme au regard du référentiel du label Pro-vélo. Ce catalogue est structuré autour de 4 familles de prestations :

- Des prestations de services éducatifs mobilité : remise en selle, réglementation, sensibilisation et changement de pratique, ...
- Des prestations de services techniques : maintenance de flotte, contrôle technique, ...
- Des prestations de conseils : plan d'actions vélo, aide à la rédaction d'un kit de communication, ...
- Des prestations d'équipement : stationnements vélo, rangements (casiers)

Ces prestations portent sur des biens matériels et immatériels nécessaires aux établissements pour développer leur stratégie vélo et aboutir à leur labellisation.

Le catalogue s'attache par ailleurs à définir par prestation un taux d'aide et un montant maximum d'attribution des aides.

Ce catalogue est élaboré par le porteur associé et est soumis pour avis au comité technique. Le COPIL validera le catalogue définitif.

1.3 Choix des prestataires sélectionnés selon un référencement sur la base d'un cahier des charges

Les intervenants en charge des prestations d'équipements, de services éducatifs mobilité et de services techniques seront référencés tout au long du Programme sur la base d'un cahier des charges et de l'adhésion à une charte.

Le Porteur rédige le cahier des charges et la charte permettant de référencer les différents prestataires. Il sera précisé en particulier les conditions de contrôle de réalisation des prestations, de vérification de la qualité délivrée aux établissements ainsi que des clauses de suspension temporaire ou de retrait du référencement. A cet effet, le Porteur met notamment en place une procédure de contrôle des intervenants.

1.4 Choix des prestataires sélectionnés par un appel à manifestation d'intérêt (AMI) et leur formation

Les intervenants en charge des prestations de conseil, d'animation des réunions de cadrage et de réalisation des audits de labellisation seront sélectionnés via deux appels à manifestation d'intérêt (AMI) :

- le premier structuré en deux lots pour les prestations de conseil et pour les intervenants pro-vélo en charge d'animer des réunions de cadrage,
- le second dédié à la sélection des intervenants en charge des audits de labellisation.

Le porteur définit pour chaque AMI les compétences requises des candidats ainsi que les critères de sélection des prestataires.

Les prestataires retenus pour mener les réunions de cadrage et les audits de labellisation disposent par la suite d'une formation qui vise notamment à présenter le programme et le label Pro-Vélo.

Les AMI seront programmés en amont du démarrage opérationnel du Programme. Ils pourront être renouvelés au cours de celui-ci, sans obligation de la part du Porteur. Leur contenu ainsi que les critères de sélection et les compétences requises des candidats sont soumis à la validation du Comité Technique. Ce comité statue également sur le nombre maximal de prestataires retenus pour chacun des AMI

Le COPIL est informé du contenu et du calendrier des AMI, en amont de ces derniers.

1.5 Le suivi des auditeurs et des labellisations

Les audits de labellisation disposent tous d'un rapport d'audit avec une synthèse qui conclut sur une proposition de labellisation, ou non. La proposition de labellisation mentionne le niveau : bronze ou, argent ou or, pour une période de 3 ans.

Le porteur s'assure de la bonne réalisation des audits, de la transmission du rapport d'audit au bénéficiaire et de leur qualité et que l'ensemble des entreprises auditées sont informées du résultat de l'audit.

1.6 Le Label et la commission de labellisation

Un retour d'expérience des audits menés au sein des employeurs peut être mené dans le cadre du Programme. Ce retour d'expérience peut permettre de faire évoluer le Label.

Une commission de labellisation est alors ouverte pour mener cette réflexion et conduit à l'élaboration d'un label modifié dont il est rendu compte au COTECH et au COPIL. La commission est également consultée en cas de litige.

1.7 Animation de la communauté des employeurs du Programme

La création et l'animation d'une communauté des employeurs qui entre dans le Programme sont prévues par le Programme. Cette communauté sera composée par l'ensemble des établissements du programme et ne se limite donc pas aux employeurs déjà labellisés. Un dispositif d'échange entre ses membres sera mis en place. Des événements annuels nationaux et locaux auront lieu pour entretenir ce réseau, et permettre aux membres de la communauté d'inscrire leur stratégie Pro-vélo dans un processus d'amélioration continue.

1.8. Mise en œuvre opérationnelle

Le porteur mène les actions opérationnelles pour répondre aux objectifs du programme. Ces actions permettent notamment de :

- Suivre les entreprises qui s'engagent vers le label Pro-vélo dans l'avancée de leur parcours du Programme, dans leurs demandes d'accompagnement et leurs bonnes réalisations, dans la bonne réalisation de l'audit et de son résultat ;
- Suivre les prestataires sélectionnés par AMI ou référencés, dans la mise en œuvre d'actions du Programme, pour la qualité des prestations fournies ;
- Mener des actions de surveillance et de contrôle, sur tout ou partie des étapes du programme, sur tout ou partie des prestataires. Ces actions de surveillance et de contrôle sont établies au regard de référentiels (contrats, cahier des charges, convention, ...). Le Porteur fait évoluer dans le temps ces référentiels au regard des retours d'expérience, lacunes, ... qui ont fait émerger des situations de défauts de qualités, de fraudes. Le Porteur rapporte met notamment en place une procédure de contrôle des intervenants.

Le COPIL peut demander au porteur de rendre compte de la bonne réalisation de ces actions opérationnelles.

2- La comitologie du Programme

2.1 Comité opérationnel (COMOP)

Un Comité opérationnel (COMOP) est garant de la mise en œuvre des différents chantiers du programme selon les orientations définies dans la convention et de la mise en place des outils nécessaires pour le bon déploiement des actions du programme. Le comité opérationnel œuvre sur l'ensemble des axes décrits en paragraphe 1.

Le COMOP fournit au COTECH des informations du calendrier des actions opérationnelles, des demandes de validation sur les axes structurants pour le programme, ou des propositions de réorientation techniques.

Il est constitué de membres de la FUB, de FUB Service et du partenaire technique Eni. D'autres entités pourront y être associées par accord du porteur en fonction des sujets à traiter dans l'ordre du jour. Il se réunit à fréquence mensuelle.

2.2 Comité technique (COTECH)

Le COTECH a pour fonction de :

- Rendre des décisions techniques sur les demandes formulées par le COMOP, notamment sur les actions structurantes du Programme (lancement des AMI, sélections des prestataires, validation des catalogues, ...) ;
- De suivi le bon déroulement opérationnel du Programme, sur son planning et sur des actions sur le terrain ;

Il est constitué des membres du COPIL qui le souhaitent et est ouvert à d'autres membres experts. Il se réunit tous les deux mois ou trimestriellement.

2.3 Commission de labellisation

La Commission de labellisation a pour fonction de :

- Statuer sur les éventuels litiges relatifs à l'attribution du label (contestation de l'employeur, demande de saisine du Comité par l'auditeur, dossier complexe éventuel)
- Formuler des propositions d'évolution du Label pour le comité technique sur la base d'un REX des audits réalisés ou de remontées d'informations de la part d'employeurs ou de l'équipe projet

Elle est constituée des membres du COPIL qui le souhaitent et est ouvert à d'autres membres experts. Elle se réunit autant que de besoin.

2.4 Le comité de pilotage (COPIL)

Le comité de pilotage pilote la mise en œuvre du programme, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur pilote auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le COPIL valide les éventuelles réorientations du programme et particulièrement celles qui disposent d'une réallocation financière.

3. Les indicateurs du Programme

Le suivi du Programme est facilité par la présentation d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs au COPIL. Les indicateurs mentionnés ci-après pourront être adaptés au regard des demandes du COTECH et du COPIL.

3.1 Les Indicateurs quantitatifs

Champs d'action	Indicateurs
Stationnement vélo	Nombre de places de stationnement vélo financées
Autodiagnostic	Nombre d'autodiagnostic finalisés réalisés
Réunions de cadrage	Nombre de réunions de cadrage
Salariés	Nombre de salariés par site Nombre d'employeurs qui ont mis en place le FMD Nombre d'employeurs qui ont mis un plan de mobilité en place
Primes	Montant et nombre de primes par typologies de services/infrastructures, par prestataire et par zone géographique
Audits	Nombre d'établissements audités pour la labellisation
Label	Nombre d'établissements labellisés Nombre de labels décernés par catégories (bronze, argent, or) Nombre d'établissements non labellisés Nombre de litiges
Parcours	<u>Nombre d'établissements par parcours</u>
Communauté employeurs Pro-Vélo	<u>Nombre d'évènements « Pro-vélo » réalisés</u> Nombre d'établissements employeurs dans la communauté

3.2 Les Indicateurs qualitatifs

Champs d'action	Indicateurs
Couverture géographique du Programme	Répartition géographique des établissements labellisés Répartition géographique des événements réalisés
Secteur d'activité des entreprises	Répartition des secteurs d'activités des entreprises labellisées (sur la base du code NAF)